

DÉCISION DE LA PRESIDENTE

POLE DE QUILLEBEUF-SUR-SEINE - CONVENTION OCCUPATION - P.A.S.S. - ANNÉE 2026 - AUTORISATION - SIGNATURE -.

La Présidente de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil communautaire n° 54-2026 en date du 14 avril 2026 portant délégation à la Présidente ;

CONSIDÉRANT l'importance d'accueillir des actions de prévention et de prise en charge de patients lors de permanences sur l'ensemble du territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que la PERMANENCE D'ACCES AUX SOINS DE SANTE (PASS) a pour mission d'accueillir et de prendre en charge toute personne n'ayant pas accès aux soins ;

CONSIDÉRANT que les publics visés sont l'ensemble des bénéficiaires du RSA cumulant des problématiques sociales, parfois de santé qui les empêchent de revenir vers l'emploi ;

CONSIDÉRANT, qu'actuellement, en raison de la grande difficulté pour certains patients de trouver un médecin traitant, le médecin de la P.A.S.S., en accord conventionnel avec la CPAM de l'EURE accueille provisoirement jusqu'à l'installation de nouveaux médecins ;

CONSIDÉRANT la disponibilité d'un bureau de permanence partagé au sein du Pôle ;

CONSIDÉRANT l'intérêt général de la mission.

La Présidente décide

De mettre à disposition du Centre Hospitalier de la Risle, 64, route de Lisieux - BP 431 - 27 504 Pont-Audemer Cedex, représenté par Monsieur Jean-Pierre BABONNEAU, directeur,

Un bureau de permanence, sis au Pôle tertiaire de Quillebeuf-sur-Seine, 20, rue Saint-Seurin à 27680 Quillebeuf-sur-Seine, ci-dessous désignés :
- bureau meublé d'une surface totale de 20,84m2 y compris parties communes (entrée, circulations, sanitaires).

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 12 mois consécutifs à compter du 1^{er} avril 2026. La mise à disposition est prévue exclusivement les mardis matins de 9h30 à 12h00 sur toute la durée de la convention, afin d'accueillir la permanence du P.A.S.S.

La présente convention est autorisée, compte tenu de la nature de la mission et de son caractère essentiellement précaire, à titre gratuit. Seule une provision mensuelle pour charges de 21 euros HT sera appelée et donnera lieu à régularisation chaque année.

De signer la convention d'occupation et tous documents nécessaires à la disposition.

Envoyé en préfecture le 20/05/2026
Reçu en préfecture le 20/05/2026
Publié le 20/05/2026 de cette mise à
ID : 027-200065787-20260512-DEC_0104_2026-AU

Fait à Pont-Audemer, le 12 mai 2026

La Présidente



Carole DE ANDRES

